

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de la région Pacifique, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour le Pacifique et le programme indicatif régional pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, dont le point 6.4 prévoit une gestion durable de projets relatifs aux ressources naturelles.
- (2) Le programme d'action annuel vise à conserver et à exploiter durablement les ressources de la pêche côtière et océanique dans la région Pacifique, ainsi qu'à diversifier les ressources économiques dont disposent les États ACP de la région en favorisant le développement d'une industrie viable et durable des ressources minérales marines.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> C(2007) 1440. Le DSR et le PIR ont été signés le 15 novembre 2008.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (5) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission s'est assurée que le système de gestion mis en place par le pays bénéficiaire pour la gestion des fonds de l'UE respecte les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel pour une gestion durable de projets relatifs aux ressources naturelles, qui est constitué des trois actions décrites aux annexes I à III ci-jointes, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 21 904 000 EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations allouées aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

#### *Article 4*

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 18.12.09

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### **Programme d'action annuel pour la région Pacifique**

Annexe I: Appui scientifique à la gestion de la pêche côtière et océanique dans la région des îles du Pacifique.

Annexe II: Les ressources minérales en eau profonde dans la région des îles du Pacifique – Un cadre juridique et budgétaire pour une gestion durable.

Annexe III: Développement d'une pêche thonière durable dans les pays ACP du Pacifique – Phase II.